

Arrêt

**n° 92 537 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 16 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base des articles 9bis et 40 de la loi du 15.12.1980. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Rwanda de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Le requérant déclare souhaiter se marier et invoque sa cohabitation avec Madame [...], de nationalité rwandaise, en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 20.05.2015. Il apporte un contrat de vie commune établi par le notaire en date du 26.09.2011. Une enquête de résidence positive a été effectuée le 07.02.2012 par la police de Zomergem. Monsieur invoque son désir de contracter mariage avec Madame [X.X.]. Il apporte un acte coutumier de mariage fait à [...](Rwanda) le 26.12.2010. Or, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 24.01.2012, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative auprès de l'administration communale n'a été entreprise afin de conclure le mariage entre l'intéressé et la ressortissante en séjour régulier. Il n'apporte donc aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil. 2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Soulignons en outre que Monsieur n'explique pas pourquoi sa compagne, en séjour légal, ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE, 22 août 2001, n°98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant déclare être cohabitant d'une personne autorisée au séjour avec laquelle il souhaite fonder une famille. Il invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme, le respect de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 22 de la Constitution en raison de la présence sur le territoire de sa fiancée [...], de nationalité rwandaise, en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 20.05.2015 avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Rwanda, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique,

n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/535/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (Conseil d'État arrêt n°120.020 du 27 mai 2003. D'autre part, rajoutons que le projet de se marier n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation, belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que rien n'empêche sa future fiancée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution relatif à l'égalité devant la Loi qui stipule que "la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination". Soulignons que ce qui lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare que [X.X.] dispose des moyens suffisants pour entretenir leur ménage. Il apporte un relevé indiquant le salaire de Madame pour novembre 2011. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa.*

L'intéressé n'est pas en possession ni d'un passeport, ni d'un visa. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la constitution en ses articles 10,11, 22, 149 et 191 ; les articles 9 bis, 10§ 1er point 1 et point 4, les articles 40 et 62 de la loi du 15 12 1980 [...] pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs traduite dans ce cas par une motivation inexacte, sans base légalement admissible ayant provoqué un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation, enfin un défaut de mise en balance des intérêts en présence; violation des droits à une vie privée et familiale telle que reconnu par la Charte Internationale dont l'article 8 CEDH de même que la négation du droit de pouvoir intenter une action pour préserver ses intérêts légitimes et de violation de l'obligation positive à laquelle est tenu l'Etat d'assurer et de protéger la jouissance des droits à ses ressortissants ».

2.1.2. En substance, la partie requérante soutient que le requérant est le conjoint d'une ressortissante belge et qu'à ce titre, aurait dû se voir reconnaître un droit de séjour de

plus de trois mois, dès lors qu'il a produit à l'appui de sa demande un acte notarié de convention de cohabitation légale du 23 septembre 2012. Elle soutient en outre qu'il a toujours eu l'intention de se marier avec sa compagne, comme l'atteste une demande de célébration officielle de leur mariage en date du 21 juin 2012 produite en annexe du recours.

La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant a bien produit des documents d'identité valables à l'appui de sa demande, indiquant son identité et ses origines. Elle allègue que, bien que ne disposant pas d'un passeport, il entre dans la catégorie des demandeurs d'asile et à ce titre est dispensé de l'obligation de produire un tel document et affirme que toutes les pièces produites à l'appui de sa demande indiquent clairement son identité conformément à l'article 9bis et à la jurisprudence relative à la preuve de l'identité. Elle cite à cet égard une jurisprudence relative à la preuve de l'identité dans le cadre des demandes 9ter.

La partie requérante invoque également l'obligation positive qui incombe à chaque Etat d'assurer à tout citoyen se trouvant sur son territoire une vie privée et familiale. Elle allègue que la décision attaquée porte une atteinte injustifiée à la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle a pour effet de l'éloigner du territoire, alors qu'en tant qu'époux ou cohabitant de sa compagne, il aurait dû voir sa vie privée et familiale protégée.

La partie requérante allègue encore que le requérant ne pouvait introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine à partir du moment où il avait déclaré aux autorités belges qu'il provenait de l'Espagne, où il avait introduit une demande d'asile, qu'il était marié coutumièrement à sa compagne depuis le 26 décembre 2010 et que, ne pouvant retourner dans son pays eu égard à son statut de demandeur d'asile, la partie défenderesse aurait dû lui reconnaître un droit de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante fait grief à la partie adverse de considérer que le requérant s'est installé irrégulièrement en Belgique sans chercher à se déclarer auprès des autorités, alors qu'une enquête de résidence positive a été effectuée par la police de Zomergem le 7 février 2012, qui n'aurait pu avoir lieu s'il ne s'était pas déclaré auprès des autorités.

Il fait également grief à la partie adverse de fonder l'ordre de quitter le territoire sur le constat qu'il est en séjour irrégulier, alors que les éléments déposés à l'appui de sa demande auraient dû servir de support quant au complément de son identification et aux motifs sur lesquels se base la demande de régularisation de séjour.

2.2. Dans le titre relatif aux « Préjudices graves difficilement réparables », la partie requérante fait valoir que « son retour le priverait immanquablement de la possibilité de vivre sa vie privée et familiale et priverait de ces mêmes droits sa partenaire jouissant pourtant de mêmes droits que les Belges contrairement au prescrit de l'article 22 de la constitution, 8 de la CEDH ; Que cette décision ne peut qu'être considérée comme une ingérence dans la vie privée et familiale du couple concerné, ingérence pourtant interdite ; Que contrairement à ce qu'avance la décision, cette ingérence risque de l'amener à vivre dans des conditions interdites par l'article 3 de la CEDH vu les menaces de vivre la même situation que ses parents tués par le régime de Kigali s'il était obligé de retourner dans son pays ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « la constitution en ses articles 10,11, 22, 149 et 191 ; l'article 10§ 1er point 1 et point 4, de la loi du 15 12 1980 [...] » ou comporterait « une motivation inexacte, sans base légalement admissible ayant provoqué un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation, enfin un défaut de mise en balance des intérêts en présence; la négation du droit de pouvoir tenter une action pour préserver ses intérêts légitimes et de violation de l'obligation positive à laquelle est tenu l'Etat d'assurer et de protéger la jouissance des droits à ses ressortissants ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens

indiqué *supra*. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir intelligiblement en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, et se borne à tenir un raisonnement nébuleux et dénué de tout fondement.

Quant au reproche fait en termes de requête, de ne pas avoir régularisé le requérant sur la base de son statut de cohabitant avec une ressortissante rwandaise en possession d'un titre de séjour valable, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le mariage projeté par le requérant n'avait pas encore eu lieu à ce jour et que la cohabitation légale et le souhait de se marier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique.

Par ailleurs, en ce que le requérant soutient qu'il a valablement prouvé son identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que cette partie du moyen n'est pas pertinente, dès lors que la décision attaquée ne conteste nullement cette circonstance mais constate uniquement que les éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande n'établissent pas l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

S'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant à la demande d'asile introduite en Espagne, le Conseil observe que cette circonstance, soit elle avérée, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet

égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge. Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH. Le document transmis au Conseil par fax, en date du 21 novembre 2012, n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante dans le titre « préjudices graves difficilement réparables », d'une manière lapidaire et laconique, elle ne peut suffire à démontrer que le requérant pourrait être exposé à des mauvais traitements, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard aux observations relatives à cette problématique dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS